

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

MAITRE D'OUVRAGE

Mairie de Vourey
115 Route de la Fontaine Ronde
38210 VOUREY

RESTAURANT SCOLAIRE DE VOUREY
Projet de création d'un espace familles en
extension du restaurant scolaire

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 OBJET DU MARCHE - EMBLEMES
- 1.2 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS
- 1.3 MAITRISE D'OEUVRE
- 1.4 CONTROLE TECHNIQUE
- 1.5 COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE
- 1.6 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE

- 3.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX
- 3.2 MODALITES DE VARIATION DES PRIX
- 3.3 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- 4.1 GARANTIE FINANCIERE
- 4.2 AVANCE

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

- 5.1 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT
- 5.2 APPROVISIONNEMENTS
- 5.3 TRANCHES CONDITIONNELLES
- 5.4 PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES

- 6.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX
- 6.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION
- 6.3 PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 7.1 PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS
- 7.2 VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Cahier des Clauses Administratives Particulières

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

8.1 PIQUETAGE GENERAL

8.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SSUBAQUATIQUES OU AERIENS

ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

9.1 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

9.2 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

9.3 PLAN D'ASSURANCE QUALITE

9.4 REGISTRE DE CHANTIER

ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION

ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

11.1 INSATLLATIONS DE CHANTIER

11.2 EMBLEMEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS

11.3 SIGNALISATION DES CHANTIERS

11.4 APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECTIFIQUES

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

12.1 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

12.2 RELIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

12.3 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

12.4 DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

12.5 TRAVAUX NON PREVUS

ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX

13.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION

13.2 RECTION PARTIELLE ET PRIS DE POSSESSION ANTICIPEE

13.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES

14.1 DELAIS DE GARANTIE

14.2 GARANTIES PARTICULIERES

14.3 ASSURANCES

ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE - EMBLEMES

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent : **Extension du restaurant scolaire**

Lieu d'exécution : **Route du Bayard, 38210 Vourey**

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

1.2 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

Les travaux sont répartis en 9 lots :

Lot	Désignation
01	Dépose – Démolition – Maçonnerie – VRD
02	Menuiseries extérieures – Serrurerie – Brise-soleil bois
03	Bardage
04	Etanchéité
05	Cloison – Faux-plafonds – Menuiserie intérieure – Peinture
06	Revêtements de sols - Faïence
07	Meuble de cuisine
08	Chauffage – Ventilation – Plomberie/Sanitaire
09	Electricité – Courants faibles

Le lot principal est le lot n°01

1.3 MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'oeuvre est assurée par : Agence d'Architecture Pascal Mollard
4 Rue Léon Béridot
ZAC de Champfeuillet
38500 Voiron

Le maître d'oeuvre est : M. Pascal Mollard

La mission du maître d'oeuvre est : BASE + EXE + OPC

Cahier des Clauses Administratives Particulières

1.4 CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle technique effectué par :

APAVE

16 avenue de Grugliasco - BP 148

38431 Echirolles Cedex

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

Missions	Intitulés
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
LE	Solidité des constructions existantes
SEI	Sécurité des personnes dans les ERP
PS	Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

1.5 COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau 3 (avec risques particuliers) est assurée par :

APAVE

16 avenue de Grugliasco - BP 148

38431 Echirolles Cedex

1.6 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code du Commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code du Commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a

Cahier des Clauses Administratives Particulières

accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le calendrier détaillé d'exécution, visé à l'article 6 du CCAP
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (eurocodes) et leurs annexes nationales
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- le Plan Général de Coordination sécurité (PGC)
- le mémoire technique

ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ

3.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement :

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées dans le présent CCAP.

3.2 MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix du marché sont stipulés établis sur la base des conditions économiques du mois de mai 2015 ; ce mois est appelé "mois zéro".

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

LOT	FORMULE
Tous les lots	$C_n = 15 \% + 85 \% (I_n/I_0)$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision
- I₀ : valeur de l'index de référence au mois "zéro"
- I_n : valeur de l'index de référence au mois "n"

Le mois "n" retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix révisés seront fermes et invariables durant cette période.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index **BT 01 Tous Corps d'Etat** appliqué aux prix :

LOT	INDEX	PRIX CONCERNES
Tous les lots	BT 01	Tous les prix

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

3.3 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

Pour l'application des dispositions de l'article 10.1 du CCAG Travaux, les dispositions suivantes seront retenues :

Les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles ne sont pas individualisées et mises la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaire déterminé :

- nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène
- consommation d'eau, d'électricité et de téléphone
- chauffage du chantier
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés.

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata ou le titulaire du lot principal (désigné dans le présent document) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montants des situations cumulées de chaque entreprise.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Dans cette répartition, l'action du maître d'oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Si le marché relatif à un lot, autre que celui ou ceux des titulaires affectés à la garde du chantier, est résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG Travaux, la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le(s) titulaire(s) du lot n°1 et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1 GARANTIE FINANCIERE

Une retenue de garantie de 5,00% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevé. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

4.2 AVANCE

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance es égale à 5,00% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation des prix.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00% du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

5.1 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du CCAG Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 4 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier
- le cas échéant, la référence à l'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- le cas échéant, le numéro SIREN ou SIRET
- le numéro du compte bancaire ou postal
- le numéro du marché
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux effectués (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxes des travaux exécutés
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix
- le montant éventuel des primes
- le remboursement des débours incombant au maître d'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant
- les montants et taux de taxes applicables pour chacun des travaux exécutés
- le montant total TTC des travaux exécutés
- la date de facturation

Cahier des Clauses Administratives Particulières

- en cas de sous-traitance, la nature des travaux effectués par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante:

Agence P. Mollard
4 rue Léon Béridot
ZAC de Champfeuillet
38500 Voiron

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux points.

5.2 APPROVISIONNEMENTS

Sans objet.

5.3 TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet.

5.4 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des Marchés Publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- la personne habilitée à donner des renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créance
- le comptable assignataire des paiements
- le compte à créditer

Modalités de paiement des sous-traitants directs :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a quinze jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou à l'expiration du délai de quinze jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitants.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Modalités de paiement direct des cotraitants en cas de groupement solidaire : le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres modalités relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG Travaux.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES

6.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé dans l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent CCAP.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré à partir du calendrier prévisionnel d'exécution par le maître d'oeuvre responsable de la mission OPC, après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Après acceptation des titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'oeuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent CCAP.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C. Pour chacun des marchés, en cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu et il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare la date probable de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

E. Le calendrier initial visé au A., éventuellement modifié comme il est indiqué au D., est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

6.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 15 jours.

6.3 PENALITES POUR RETARD

Concernant les pénalités pour retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 500,00 € par absence.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux contractuels, une pénalité forfaitaire de 1000,00 €.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois excéder le montant des amendes prévu à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Si le titulaire remet avec retard un (ou des) document(s), une pénalité de 1/1000 du montant HT du marché (avenant(s) compris), par jour de retard, par document remis avec retard sera appliquée. Cette pénalité est applicable en phase préparation, en phase réalisation, en phase garantie de parfait achèvement.

Si le titulaire n'établit pas, dans les 15 jours calendaires qui suivent la demande, le projet de décompte définitif, une pénalité de 1/1000 du montant HT du marché (avenant(s) compris), par jour de retard, sera appliquée.

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.2 VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Sans objet

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les opérations de piquetage sont effectuées aux frais de l'entrepreneur par un géomètre expert, contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot n°01.

8.1 PIQUETAGE GENERAL

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au Cahier des Charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG Travaux.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

8.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SSUBAQUATIQUES OU AERIENS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

9.1 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG Travaux, est de un mois à compter du début de ce délai. Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le maître d'œuvre a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 6.1 du présent document.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Il est prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26/12/1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit adapter et modifier du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26/12/94 modifié.

9.2 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

A. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

Cahier des Clauses Administratives Particulières

B. Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C. Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1. Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D. Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires

Cahier des Clauses Administratives Particulières

au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31/12/1993.

E. Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500,00 €, en cas de non-respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 PLAN D'ASSURANCE QUALITE

Il n'est pas prévu de plan d'assurance de qualité.

9.4 REGISTRE DE CHANTIER

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

11.1 INSATLLATIONS DE CHANTIER

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

11.2 EMBLEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS

Sans objet.

11.3 SIGNALISATION DES CHANTIERS

Sans objet.

11.4 APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECTIFIQUES

Sans objet.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

12.1 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Conformément à l'article 36 du CCAG Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 RELIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent CCAP.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées dans l'article 37 du CCAG Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 1000€ par jour de retard.

12.3 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront effectués par le titulaire, le groupement de la maîtrise d'oeuvre et le contrôleur technique, chacun dans le cadre de sa mission.

12.4 DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Le titulaire devra remettre au maître d'oeuvre les documents prévus l'article 40 du CCAG Travaux. Les délais et modalités de remise de documents applicables sont ceux prévus dans ce même article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 1000€ par jour de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

12.5 TRAVAUX NON PREVUS

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX

13.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION

A l'achèvement de l'ensemble des travaux relatifs à chaque phase, la réception de ladite phase a lieu pour tous les lots de travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

Le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre sont avisés par le(s) titulaire(s) du lot n°01 de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action, la réception de déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

13.2 RECTIFICATION PARTIELLE ET PRIS DE POSSESSION ANTICIPÉE

Sans objet.

13.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES

14.1 DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

14.2 GARANTIES PARTICULIÈRES

Sans objet.

14.3 ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code Civil.

ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHÉ

Seules les stipulations du CCAG Travaux relatives à la résiliation du marché sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 1,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux

Cahier des Clauses Administratives Particulières

articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES

Le maître d'ouvrage peut, après réception avec ou sans réserve, ultérieurement appeler en garantie le titulaire du marché pour des dommages dont un tiers demande réparation, alors même que ces dommages ne seraient pas apparents, ni connus à la date de réception.

Passé 8 jours calendaires consécutifs, sans contestation du titulaire par lettre recommandée adressée au maître d'ouvrage, le compte rendu de rendez-vous de chantier devient contractuel.

Le présent marché pourra faire l'objet de marché(s) complémentaire(s) ou d'avenant(s).

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations au CCAG Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

- l'article 6 déroge à l'article 46.2.1 du CCAG Travaux ;
- l'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du CCAG Travaux ;
- l'article 9.4 déroge à l'article 28.5 du CCAG Travaux ;
- l'article 12.2 déroge à l'article 19.1 du CCAG Travaux ;
- l'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du CCAG Travaux ;
- dérogation à l'article 3 du CCAG Travaux : les délais sont comptés en jours calendaires ;
- dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG Travaux : le titulaire fait son affaire de ses sous-traitants indirects en terme d'agrément, de paiements et autres réglementations ;
- dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux : les ordres de service signés par le maître d'oeuvre doivent être validés par le maître d'ouvrage ;
- dérogation à l'article 7 du CCAG Travaux : tant en matière de protection de la main d'oeuvre et conditions de travail qu'en matière d'environnement, l'évolution de la législation doit être prise en compte par le titulaire ;
- dérogation à l'article 10.4 du CCAG Travaux : l'offre de prix a pour base le mois "zéro" ;
- dérogation à l'article 133.3 du CCAG Travaux : la résiliation du solde devra intervenir dans les 45 jours après publication de l'index de référence ;
- dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG Travaux : le délai de 6 mois est porté à 12 mois ;
- dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux : mise en place de pénalités de 1/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, et des avenants retenus, par jour de retard, par document manquant en phase préparation, en phase réalisation, en phase garantie de parfait achèvement (plans d'exécution, lutte contre le travail dissimulé, traçabilité des déchets, traçabilité des matériaux, attestations diverses, documents d'exécution, etc.) ;
- dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux : le délai de la période de préparation est de 1 mois ;

Cahier des Clauses Administratives Particulières

- dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux : le délai de remise des DOE est de 1 mois à compter de la date de réception des travaux.

Dressé par : Elise Micheron, Agence d'Architecture Pascal Mollard

VALIDATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Date :

Signature du Pouvoir Adjudicateur :

ACCEPTATION DU TITULAIRE

Lu et approuvé

Date :

Signature du Titulaire :